



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets.
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 10/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOUZERY SARL

26 route de la Baquère
82400 Golfech

Références : FT/S 2026-209.
Code AIOT : 0006803019

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2026 dans l'établissement TOUZERY SARL implanté 12 ZA Cabarrot 82400 Golfech. L'inspection a été annoncée le 07/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection se déroule dans le cadre du suivi de la Mise en Demeure 18 janvier 2023 (AP n° 82-2023-01-00004) ainsi que pour évaluer les actions correctives demandées à la suite des non-conformités majeures déjà constatées lors de la visite précédente du 30 avril 2024. Cette précédente inspection avait donné lieu à une Lettre de Suite Préfectorale en date du 7 juin 2024 demandant la transmission d'un plan d'action permettant de lever ces non-conformités. Ces documents ou justificatifs n'ont pas été transmis à l'Inspection des Installations Classées (IIC) depuis la réception de cette lettre de suite préfectorale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOUZERY SARL
- 12 ZA Cabarrot 82400 Golfech
- Code AIOT : 0006803019
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les Ets TOUZERY ont été autorisés par arrêté préfectoral n° 95-0342 du 29/03/1995 à exploiter une installation de stockage et de récupération de carcasses de véhicules et de déchets de métaux ferreux et non ferreux, visée à la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées, sur la commune de Golfech 82400.

Suite à l'évolution de la nomenclature des ICPE, le tableau de classement a été modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014-129-0006 du 9 mai 2014. L'agrément centre VHU a été reconduit par l'arrêté préfectoral n°2014-129-0005 du 9 mai 2014.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
2	Cloûture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Avec suites, Demande d'action corrective	Astreinte, Amende, Suspension	1 mois
3	Plans des locaux et schéma des réseaux.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Consignes d'exploitation .	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22	Avec suites, Demande d'action corrective	Amende, Astreinte, Suspension	1 mois
5	Collecte des effluents.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	Avec suites, Demande d'action corrective	Suspension, Amende, Astreinte	1 mois
6	 Surveillance par l'exploitant	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38 > IV.	Avec suites, Demande d'action corrective, Levée de mise en	Demande de justificatif à l'exploitant,	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	l'exploitant des émissions sonores.	article 38 > IV.	Levée de mise en demeure	l'exploitant, Demande d'action corrective	
9	Dépollution, démontage et découpage.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 > I.	Avec suites, Demande d'action corrective	Suspension, Astreinte, Amende	1 mois
10	Plan de Défense Incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 21-I modifié	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Maîtrise des Incendies. Exercice Incendie.	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article art 21-II modifié	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Détection et Surveillance.	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article art 20-II modifié	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
13	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article art 20-III modifié.	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	🚫 Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'IIC n'a pas constaté d'amélioration significative et très peu d'actions correctives engagées par l'exploitant depuis la précédente visite d'inspection du 30 avril 2024. Les non-conformités majeures constatées ne permettent pas de lever la mise en demeure (MED) du 18 janvier 2023 ni répondre aux actions correctives attendues et explicitées dans la Lettre de suite Préfectorale du 7 juin 2024. Pour rappel, le non-respect des prescriptions d'un arrêté préfectoral de mise en demeure est un délit passible des sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Devant le défaut de maîtrise du risque incendie de la part de l'exploitant et le non-respect des articles de l'APMED du 18 janvier 2023, l'Inspection propose à la Préfecture de Tarn-et-Garonne la mise en œuvre des sanctions administratives suivantes: une amende en application de l'article L. 171-8-II-4° du code de l'environnement de 10 000 euros, une astreinte administrative en application de l'article L. 171-8-II-4° du code de l'environnement de 300 euros/jours calendaire. Il est également proposé à la signature du Préfet du Tarn et Garonne la suspension des activités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des dispositifs de lutte contre l'incendie.
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 10/11/2022 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Article 20: moyens de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service

d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Le jour de l'inspection l'exploitant indique s'être orienté vers un bureau d'études SOE à Castelsarrasin mais n'est pas capable de justifier ses actions par un quelconque document (devis signé, mail de contact, etc). L'exploitant demande à l'IIC quel sont les sujets précisément de la visite. Pour rappel l'exploitant a été averti par l'envoi d'une lettre d'annonce le 7 mai 2026 avec les thématiques abordées et les documents exigés pour le bon déroulement de la visite.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie mais qui restent inappropriés aux risques, dont notamment les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9.

La réserve d'eau d'au moins 120 m³ a été dégagée des pneus et ronces l'entourant mais n'est pas accessible en toutes circonstances car à une distance de l'installation coté Est de la route de Labaquère supérieure à 150 mètres (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

Pour information l'exploitant affirme avoir près de 2000 véhicules sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de confirmer la réception des plans des locaux mis à jour avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 et de les tenir à disposition des services d'incendie et de secours.

Par ailleurs, l'exploitant doit disposer de moyen de lutte contre l'incendie (poteau ou bâche d'une capacité de 120 m³) disposé à moins de 100 mètres de toutes les zones d'entreposage de véhicules hors d'usage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Accès au site interdit au Public, clôture.
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 03/12/2024
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.
Constats : Ce point a fait l'objet de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 janvier 2023. Comme lors de la visite précédente il est constaté sur le site de la zone EST une clôture de 2.5 m qui ceint en partie le périmètre de l'emprise autorisée. Celle-ci est gagnée par la végétation et sur une partie des véhicules sont accolés, ne respectant pas la bande de 4 mètres. Sur cette zone il existe toujours une surface enherbée jouxtant le bâtiment et non séparée du reste des limites du site ICPE. Il n'apparaît pas de limites physiques de séparation (clôture fixe ou de chantier, chaîne ...) qui permettraient de voir clairement les limites des activités de l'emprise de l'ICPE. Comme lors de la visite précédente on note la présence de haies de végétation avec la présence de déchets (carcasses véhicules, pièces métalliques) ou matières combustibles entreposées le long des haies et sur une partie de la clôture. Selon les dires de l'exploitant le dégagement d'une bande de 4m a été réalisé en partie et non pas sur la totalité. Le jour de la visite sont constatés des travaux d'entretien récents, post période pluvieuse du début Mai 2026. Le Nord et Nord-Est de l'emprise restent sur des centaines de mètres linéaires recouverts de déchets inclus dans des végétations diverses (arbres, ronciers, branches) et donc à moins de 4 m de la clôture. Par conséquent, ce point de la mise en demeure ne peut à ce stade être levé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Comme lors de la visite précédente du 30 avril 2024, l'exploitant a répondu partiellement à la MED par la réalisation des travaux de clôture et doit mettre en œuvre des actions de nettoyage, d'enlèvement afin d'optimiser les zones de stockage en respectant la distance d'éloignement de 4

mètres des clôtures. L'inspection réitère sa demande de délimiter clairement les limites physiques de l'installation et notamment de la parcelle enherbée du site côté EST de l'ICPE, dans le but de savoir exactement si celle-ci est incluse ou non dans le périmètre des activités du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte, Amende, Suspension
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Plans des locaux et schéma des réseaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Présence des plans.
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 03/09/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : L'exploitant présente le jour de l'inspection des plans non réalisées par des bureaux d'études, topographes ou experts géomètres. L'inspection constate la non conformité des plans/schémas des réseaux, la localisation de vannes et autres dispositifs tels que définis par l'article n° 21 de l'AM du 26/11/2012. Les plans des locaux et schémas des réseaux ne sont toujours pas conformes aux exigences réglementaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser les plans des locaux recensant les risques (dangers présents), ainsi qu'un plan des réseaux conformément à l'article 21 de l'Arrêté Ministériel de prescriptions générale du 26 novembre 2012 modifié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Consignes d'exploitation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Présence de consignes d'exploitation.
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 03/09/2024
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
Constats : Ce point avait fait l'objet de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 janvier 2023. Comme pour la précédente visite du 30 avril 2024 et malgré le rappel des documents demandés dans la lettre d'annonce de la visite d'inspection en date du 7 mai 2026, le jour de l'inspection l'exploitant n'est pas en mesure de présenter une quelconque procédure ou des consignes d'exploitation de ses activités concernant l'ICPE. Le jour de l'inspection l'Inspecteur détaille les attendus. L'exploitant confirme la non réalisation d'une procédure ou des consignes d'exploitation de ses activités classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant la formalisation de l'ensemble des consignes et procédures conformément à l'article n° 22 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende, Astreinte, Suspension
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Collecte des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents.
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 03/09/2024
Prescription contrôlée : Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.
Constats : Ce point avait fait l'objet de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 janvier 2023. Comme lors de la précédente visite du 30 avril 2024, l'exploitant est dans l'incapacité de justifier de plans des réseaux de collecte des effluents tels que définis dans l'article sus-nommé, ni de la présence de la vanne. Il n'apparaît pas de réseaux de collecte des effluents sur la partie non imperméabilisée de l'emprise située à l'Est de la route départementale de la Labaquère.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant la transmission du plan des réseaux (faisant apparaître les eaux susceptible d'être polluées, les eaux de toitures et les eaux vannes, les dispositifs de traitement, vannes, etc.) et justifiera du bon fonctionnement des vannes d'isolement.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension, Amende, Astreinte
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 :  Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques,  Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure • date d'échéance qui a été retenue : 03/09/2024
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : Ce point avait fait l'objet de l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 janvier 2023. Lors de la précédente visite du 30 avril 2024, l'exploitant avait présenté à l'inspection un rapport de contrôle des niveaux sonores et de l'émergence, établi par la société DEKRA en date du 2 février 2023. Ce rapport présenté une non-conformité sur une des mesures. L'inspection avait demandé à l'exploitant des actions correctives et avait proposé de lever cet article de la mise en demeure du 18 janvier 2023, l'exploitant ayant fait réaliser un contrôle des niveaux sonores. Le jour de l'inspection, l'exploitant demeure incapable de justifier la non-conformité relevée dans le rapport de DEKRA lors de la mesure du 02/02/2023, et explique ne pas avoir engagé d'actions correctives en ce sens.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection renouvelle sa demande de justificatifs en transmettant les mesures correctives mises en place face à la non-conformité relevée dans le rapport de DEKRA lors de la mesure du 02/02/2023, non conformité pouvant être justifié par un nouveau contrôle une fois les actions correctives entreprises.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 :  Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, ☒ Entreposage des pneumatiques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 03/07/2024
Prescription contrôlée : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.
Constats : Ce point avait fait l'objet avec le point n°7 ci-après de l'article 6 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 janvier 2023. Le jour de la visite l'inspection constate le stockage conforme des tas de pneumatiques sur la zone prévue à cet effet. L'exploitant expose un bon de collecte n°315488 du 08/04/2026 de l'éco-organisme SOREGOM sur l'enlèvement de 550 pneus de véhicules légers. Par conséquent, l'exploitant ayant déféré à ce point de la mise en demeure, l'inspection propose de lever l'article 6 de l'arrêté du 18 janvier 2023 susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : ☒ Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.
Thème(s) : Risques accidentels, ☒ Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution.
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 03/09/2024
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Constats :
L'exploitant entrepose les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de dispositifs de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dépollution, démontage et découpage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Dépollution, démontage et découpage.
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 03/09/2024
Prescription contrôlée : L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes : - les pneumatiques sont démontés ; - les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ; - les pots catalytiques sont retirés.
Constats : Ce point avait fait l'objet de l'article 7 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 janvier 2023. Lors de la visite l'inspection a pu constater aléatoirement la présence de véhicules dits "dépollués" possédant leurs pneumatiques. L'exploitant précise qu'une action corrective a bien été réalisée depuis la précédente visite mais qu'il reste environ un quart des véhicules stockés possédant leur pneumatiques (soit 500 véhicules sur le décompte affirmé par l'exploitant). L'inspection rappelle à l'exploitant : • que cette non-conformité avait été constatée lors de la visite d'inspection du 10 novembre 2022, et qu'il était demandé à l'exploitant de procéder à la dépollution complète de l'ensemble des véhicules sous un délais de 3 mois (c.f article 7 de l'APMED du 18 janvier 2023). • qu'il doit respecter l'ensemble des opérations prévues par l'arrêté ministériel notamment concernant les opération relative à la dépollution et au démontage des véhicules. L'ensemble des pneumatiques des véhicules considérés comme dépollués du site doivent être démontés.

L'inspection constate que 42 mois après cette non-conformité n'est toujours pas levée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder à la dépollution complète des véhicules hors d'usage avant de les stocker sur son parc.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension, Astreinte, Amende
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Plan de Défense Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 21-I modifié
Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation Plan de Défense contre l'Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en

découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ; - la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.
Constats : L'exploitant présente un plan définissant des zones de stockages ou d'activités du site. Le plan présenté ne répond pas aux attentes réglementaires et ne reprend pas l'ensemble des items exigés par l'article n°21-I modifié de l'arrêté du 22 décembre 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser le Plan de Défense Incendie comprenant l'ensemble des informations réglementaires ainsi que ses mises à jour, de le transmettre aux services d'incendie et de secours et de le mettre à disposition à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Maîtrise des Incendies. Exercice Incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article art 21-II modifié
Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation Exercice Incendie.
Prescription contrôlée : [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre [...].
Constats : L'exploitant confirme ne pas avoir organisé un exercice de défense contre l'incendie exigible au plus tard le 1er juillet 2024. L'Inspection constate le manque de culture de la maîtrise des incendies par l'absence de tout système de management de la sécurité du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Détection et Surveillance.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article art 20-II modifié
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique de départ d'incendie et transmission automatique.
Prescription contrôlée : Applicable à partir du premier janvier 2026 : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : L'Inspection constate l'absence d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes des zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables. Système tel que défini dans l'article susnommé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier de la présence d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article art 20-III modifié.
Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation de Rondes de surveillance.
Prescription contrôlée : Applicable à partir du premier janvier 2026: A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : [...] B. L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : L'exploitant est incapable de justifier de l'organisation des rondes de surveillance dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant de justifier de l'organisation des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités définies par l'article susnommé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois